



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

E T

LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées en la Cour des Monnoies le 12 Novembre 1785.

*Qui ordonnent une fabrication de Cinquante mille marcs
d'Espèces de cuivre en la Monnoie de Lyon.*

Du 22 Septembre 1785.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que ce qui reste de menue monnoie dans les provinces de Bourgogne & du Dauphiné, est insuffisant pour les besoins du commerce de détail dans l'étendue de ces provinces, Sa Majesté

se seroit déterminée à ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre dans la Monnoie de Lyon, pour être transportées & distribuées en Bourgogne & en Dauphiné. A quoi voulant pourvoir. Vu l'avis des sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites provinces: Oûi le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Lyon, Cinquante mille mares d'Espèces de cuivre passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par l'Édit du mois d'août 1768, & la Déclaration du 14 mars 1777, dont la moitié sera en pièces de Six & de Trois deniers, & l'autre moitié en pièces d'Un sou, & que lesdites pièces seront de cuivre rosé pur & de la production des mines du Lyonnais. Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix de cette matière ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de son Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers: Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres patentes nécessaires expédiées.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint-Cloud le vingt-deuxième jour de septembre mil sept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

L E T T R E S P A T E N T E S.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT.

Sur ce qu'il nous a été représenté que ce qui reste de menue monnoie dans nos provinces de Bourgogne & du Dauphiné, est insuffisant pour les besoins du commerce de détail dans l'étendue de nosdites provinces; nous nous serions déterminés à ordonner une nouvelle fabrication d'Espèces de cuivre dans la Monnoie de Lyon, pour être transportées & distribuées en Bourgogne & en Dauphiné. A quoi nous aurions pourvu par l'arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées.

A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit arrêt, dont expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, qu'il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Lyon, Cinquante mille mares d'Espèces de cuivre, passés de net en délivrance, pareilles à celles désignées par notre Édit du mois d'août 1768, & notre Déclaration du 14 mars 1777, dont la moitié sera en pièces de Six & de Trois deniers, & l'autre moitié en pièces d'Un sou, & que lesdites pièces seront de cuivre rosé pur & de la production des mines de notre province du Lyonnais. Ordonnons pareillement que le prix de cette matière ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'arrêt de notre Conseil du 5 avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le payement des droits des Officiers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.

Donné à Saint-Cloud le vingt-deuxième jour de septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre règne

le douzième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi.
 Signé GRAVIER DE VERGENNES. Vu au Conseil, DE CALONNE.
 Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, où, ce requérant le Procureur général du Roi, pour être
 exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées
 dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement registrées :
 Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir
 la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en
 la Cour des Monnoies, le douzième jour de novembre mil sept cent quatre-
 vingt-cinq. Signé GUEUDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
 Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A P A R I S,
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.